

DECISION n° 76/ARS/2019

Constatant la caducité de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique accordée à la SELARL CIM DE SAINT BENOIT sur le site de Saint André

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°355/ARS/2014 du 31 décembre 2014 accordant à la SELARL CIM DE SAINT BENOIT l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de Saint André ;
- VU le courrier du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien référencé n°142/ARS/DRGOS/2019 du 18 février 2019 (LR avec AR n° 2C 124 365 6045 4) adressé à la SELARL CIM DE SAINT BENOIT,

CONSIDERANT que par décision n° 355/ARS/2014 du 31 décembre 2014 susvisée, la SELARL CIM SAINT BENOIT a été autorisée pour l'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site de Saint André ;

CONSIDERANT que l'autorisation susmentionnée dont la SELARL CIM SAINT BENOIT a accusé réception le 8 janvier 2015, a dépassé le terme du délai de quatre ans prévu par l'article L6122-11 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'article L6122-11 du CSP qui précise que la caducité d'une autorisation est constatée par le directeur de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L6122-9 du CSP ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARSOI du 18 février 2019 susvisé, réceptionné par la SELARL CIM DE SAINT BENOIT le 22 février 2019, demandant au titulaire de l'autorisation d'adresser sous huit jours, tous les éléments utiles permettant d'attester d'une mise en œuvre de l'autorisation accordé l'arrêté n°355/ARS/2014 du 31 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT qu'à la date de la présente décision, la SELARL CIM DE SAINT BENOIT n'a pas pu se prévaloir d'une mise en œuvre de cette autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, et conformément aux dispositions l'article L6122-11 du CSP, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est fondée à prononcer la caducité de l'autorisation susvisée,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique accordée à la SELARL CIM DE SAINT BENOIT (N° *FINESS Juridique* : 97 040 996 7) sur le site de Saint André (N° *FINESS Etablissement* : 97 040 997 5) par arrêté n°355/ARS/2014 du 31 décembre 2014, est caduque à la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **21 MAI 2019**

La Directrice générale



Martine LADoucETTE